

Le [REDACTED]

[REDACTED],

Par un courrier ayant donné lieu à un enregistrement sous le numéro 23021, vous avez sollicité un avis du collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort, à propos d'une demande de cumul d'activités.

Votre situation

Vous êtes une agente publique stagiaire de catégorie C, occupant le poste d'ATSEM, au grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles, à temps non complet (77%) pour le compte de [REDACTED].

Vous souhaitez, en parallèle de votre emploi à temps non complet, exercer l'activité d'employée de ménage en service hôtelier, auprès de l'établissement «X» à hauteur de 2 heures par jour, en soirée.

Vous vous questionnez à propos de la faisabilité de ce projet.

Cadre juridique

I. Le régime du cumul d'activité pour les agents publics à temps complet

Les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique territoriale sont soumis au code général de la fonction publique (CGFP), énonçant les droits, obligations et protections qui leur sont applicables.

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, a réaffirmé les principes déontologiques qui s'imposent dans la fonction publique, en formulant explicitement certains d'entre eux : dignité, impartialité, neutralité, laïcité, égalité de traitement ainsi qu'intégrité et probité.

L'article L. 123-1 du CGFP dispose que les **agents publics doivent consacrer leur activité professionnelle à leur carrière publique**, et ne peuvent dès lors, en principe, cumuler ces missions avec une activité privée à visée lucrative.

Des exceptions sont toutefois prévues.

Ainsi, pour un agent employé à temps complet ou à temps partiel, le cumul est possible :

- lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire (art L. 123-7 CGFP),
- ou lorsque l'agent demande à accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise (art L. 123-8 CGFP ; en ce cas le volume horaire ne peut être inférieur au mi-temps),
- ou encore en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif, durant une année après un recrutement dans la fonction publique (art L. 123-4 CGFP).

Pour leur part, les agents publics à temps non complet sont soumis au même régime que les agents à temps complet dès lors que le volume horaire est inférieur à 70%.

Dès lors que votre projet n'est pas lié à la création ou à la reprise d'une entreprise et qu'il ne s'agit pas non plus d'une activité antérieure à votre recrutement, il convient d'apprécier la compatibilité de votre projet avec le régime des activités accessoires.

II. L'exercice d'une activité privée lucrative au titre d'une activité accessoire

1. Sur les activités accessoires

L'article L. 123-7 du CGFP dispose que :

« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. »

La « liste des activités » susceptibles d'être exercées à titre accessoire se trouve à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, qui énumère limitativement celles pouvant être autorisées.

Cette liste comprend :

- 1) Expertise et consultation ;
- 2) Enseignement et formation ;
- 3) Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- 4) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale ;
- 5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;

- 7) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général international ou d'un État étranger ;
- 10) Services à la personne ;
- 11) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. Il est précisé que les activités mentionnées du 1° au 9° peuvent être exercées sous le régime de la micro-entreprise, au sens de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

En l'espèce, il appert de votre saisine que si vous entendez bien entreprendre une activité accessoire de ménage, celle-ci ne s'effectuera pas auprès de particuliers, mais pour le compte d'un établissement privé d'hôtellerie. Or d'après la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées ci-dessus, seules sont visés les activités de services à la personne (bricolage, jardinage, ménage) ou les travaux de faible importance à la condition qu'ils soient exercés auprès de particuliers.

Dans ces conditions, votre projet n'est pas, en l'état, compatible avec le régime des activités accessoires.

Conclusion :

- Le collège de déontologie relève que votre projet ne figure pas dans la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées à titre de cumul d'activités pour les agents à temps complet ou assimilés.
- La seule possibilité qui vous est offerte pour exercer sur le long terme une telle activité serait de réduire votre temps de travail en tant qu'ATSEM à moins de 70% (vous êtes actuellement employée à 77%) auquel cas vous relèveriez du régime des agents à temps non complet et vous pourriez alors exercer l'activité que vous envisagez dans un établissement hôtelier.

Nous vous prions d'agréer, ██████████, l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Danièle Mazzega

Xavier Faessel

Cécile Hartmann